



Cahier des Clauses Techniques Particulières

Ville De La Brède

Contrôle périodique des bâtiments de la Ville de La Brède

Clauses et prescriptions générales

Article 1. : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la vérification, les contrôles périodiques des bâtiments et matériels en service dans les différents établissements recevant du public de la commune.

La mission comprend :

Lot 1 : vérifications périodiques réglementaires des installations électriques pour :

- **Les établissements soumis au code du travail :**
 - o Code du travail (article R 4224-17) ;
 - o Règlement de sécurité incendie (article EL19)
 - o Circulaire du 06/02/1989
 - o Décret n° 88-1056 du 14/11/1988 (art 53) ;
 - o Code de la construction et de l'habitation (art R123-1 à R 123-55)
 - o Arrêté du 10/10/2000 (périodicité, objet et étendue des vérifications);
- **Les établissements recevant du public :**
 - o Arrêté du 23/03/1965 ;
 - o Règlement de sécurité (art EL 19) ;
 - o Arrêté du 25/06/1980 modifié ;
 - o Arrêté du 22/06/1990 modifié ;

Lot 2 : vérifications périodiques réglementaires des installations de gaz combustible, des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire alimentées au gaz, des installations gaz spécial :

- o Code de la Construction et de l'Habitation (art 143-43)
- o Règlement de sécurité dans les ERP (art GZ 29 et 30) ;
- o Arrêté du 25/06/1980 modifié par l'arrêté du 23 janvier 2004 ;

Lot 3 : vérifications réglementaires du matériel incendie : les RIA (Robinets d'incendie armés), installations de désenfumage, installations de détection automatique, équipements d'alarme et d'alerte :

- Etablissements recevant du public
- Etablissements soumis au Code du travail
- Parcs de stationnement
 - o règlements de sécurité, arrêté du 25/06/1980

Lot 4 : vérifications périodiques réglementaires des ascenseurs : règlement de sécurité art AS 8 et 9, décret du 10 juillet 1913 modifié par le décret 45-800 du 23/04/1945, art 11F, code du travail art 4224-17, CCH art 123-4

Lot 5 : vérifications périodiques réglementaires et contrôle des portes et portails automatiques : arrêté du 21 décembre 1993, décret 90-567 du 5 juillet 1990 art R 125-5, code du travail art R 232-1.2, CCH art R 123-43

Lot 6 : vérifications périodiques réglementaires des dispositifs d'ancrage (lignes de vie, garde corps)

Lot 7 : vérifications périodiques des équipements sportifs et des aires de jeux : décret 96-495 du 4/06/1996, article 4 et décret n° 96-1136, article 3

Article 2. : périodicité des contrôles par poste

N° de poste	descriptif	périodicité
1	Installations électriques	1 an
2	Installations de gaz	1 an
3	Matériel incendie : -vérification périodique des SSI dans les ERP - extincteurs portables, robinet d'incendie armé - alarmes incendie - alimentation de secours - désenfumage - installations de détection incendie	3 ans 6 mois 6 mois 6 mois 1 an 6 mois
4	Vérifications périodiques réglementaires des ascenseurs	article 5 CCTP
5	Portes automatiques	6 mois
6	Vérification des dispositifs d'ancrage (garde corps)	
7	Equipements sportifs	1 an

Article 3 : contenu des prestations

Lot 1 : vérifications périodiques réglementaires des installations électriques:

- pour les établissements soumis au code du travail

Conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant l'objet et l'étendue des vérifications, les dispositions du décret du 14 novembre 1988 et de ses arrêtés d'application, prises en compte pour conduire la vérification sont celles relatives à la matérialité physique des installations électriques soit l'ensemble des matériels électriques présentés à la vérification et mis en œuvre dans l'établissement tels que les matériels de production, de transformation, de transport, de distribution ou d'utilisation d'énergie électrique.

Le contenu des vérifications est décrit en fonction de la nature de la vérification dans l'arrêté du 10 octobre 2000. Il porte notamment sur :

- l'adaptation du matériel aux conditions d'influence externes
- la fixation et l'état mécanique apparent du matériel
- l'isolement des installations BT, des circuits et appareils pour lesquels la protection contre les contacts directs est défectueuse
- l'identification des circuits, appareils et conducteurs
- le sectionnement
- la coupure d'urgence
- les canalisations électriques enterrées
- les conditions de protection contre les risques de contact direct et indirect
- les prescriptions spécifiques aux locaux à risques particuliers de choc électrique
- les conditions de protection contre les risques de brûlures, d'incendie et d'explosion

Pour les locaux et emplacements à risque d'explosion :

- adéquation des matériels électriques aux zones à risques définies dans le document relatif à la protection contre les risques d'explosion et suivant la liste exhaustive desdits matériels déclarés par le chef d'établissement
- conditions de mise en œuvre des installations électriques dans les zones précitées
- l'examen des installations de sécurité

Pour les installations du domaine Haute tension, la vérification comprend, en plus, l'examen :

- de l'état général des locaux et matériels (propreté, fuites, ...)
- du matériel et de l'éclairage de sécurité
- des conditions de mise en œuvre des diélectriques inflammables, s'ils existent

- **pour les établissements recevant du public :**

Pour les installations électriques des établissements ERP, la vérification comprend en plus l'examen des conditions particulières propres à ces établissements en vue d'assurer la protection du public contre les incendies et de panique. La vérification porte sur :

- l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations
- l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils d'utilisation
- l'existence des relevés des essais incombant à l'exploitant
- le maintien en état des installations d'éclairage normal et de sécurité
- le bon état apparent de l'éventuel système de protection contre la foudre

La vérification est limitée, pour les ERP, aux locaux accessibles au public et aux locaux non accessibles au public pour lesquels des dispositions particulières sont demandées dans le Règlement de sécurité.

Lot 2 : vérifications périodiques réglementaires des installations de gaz

La prestation consiste en un examen des points suivants des installations de gaz en cours d'exploitation y compris les gaz spéciaux :

- état d'entretien et de maintenance des installations et appareils
- conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation
- conditions d'évacuation des produits de la combustion
- signalisation des points de sécurité
- manœuvre des organes de coupure gaz
- fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité
- réglage des détendeurs

- étanchéité des canalisations de distributions de gaz

NB : l'entretien des chaudières fait l'objet d'un contrat en cours de validité

Lot 3 : vérifications réglementaires du matériel incendie et SSI dans les ERP

Les vérifications effectuées portent sur les points suivants :

- Examen de l'adéquation du dossier d'identité en regard des exigences de sécurité applicables au bâtiment ou à l'établissement
- Examen de la conformité du SSI au dossier d'identité
- Vérification de la réalité des actions de maintenance par l'examen de leur enregistrement et par la réalisation d'essais de fonctionnement
- Examen des conditions d'exploitation
- Examen des documents d'exploitation (livret des consignes) et des procédures d'exploitation, registre des contrôle de sécurité, d'entretien, procès verbaux des essais réalisés par l'entreprise de maintenance, plans d'évacuation
- Examen visuel de l'état d'entretien
- Vérification du fonctionnement :
 - Des systèmes d'alarme
 - Essais de fonctionnement
 - Colonnes humides : manœuvre des vannes des prises de raccordement, fonctionnement des surpresseurs, relève des pressions statiques aux manomètres situés aux points les plus défavorisés
 - Colonnes sèches : manœuvre des robinets de vidange et de purge et des vannes des prises de raccordement
 - Compartimentage : fonctionnement des portes à fermeture automatique, trappes, clapets et volets coupe feu et pare-flamme
 - Désenfumage : fonctionnement des dispositifs de commandes manuelles et automatiques des volets, exutoires et ouvrants, fonctionnement des ventilateurs de désenfumage, arrêt des ventilations mécaniques permanentes
 - Détection automatique d'incendie : essais fonctionnels des détecteurs
 - Extinctions automatiques à eau : essai de fonctionnement des postes, essais d'écoulement aux points F, essais de débits des sources d'eau
 - Extinction automatique à gaz (halon et CO) : fonctionnement de l'ordre de percussion des bouteilles sur commandes manuelles et automatiques, fonctionnement des signalisations lumineuses et sonores
 - Fonctionnement des Robinets d'Incendie Armés
 - Fonctionnement des sources électriques spécifiques aux moyens de secours

NB : les extincteurs portatifs ne sont pas inclus dans la présente mission, ils font l'objet d'un contrat en cours de validité

Lot 4 : vérifications périodiques réglementaires des ascenseurs

La mission de vérification périodique annuelle des ascenseurs a pour objectif de vérifier le maintien en conformité de l'installation au regard des exigences réglementaires applicables à la mise en service de l'ascenseur, ou après une transformation importante

Elle comporte l'examen de l'état de conservation et la vérification du fonctionnement des éléments suivants :

- Dispositifs de verrouillage

- Câbles, suspentes et poulies
- Freins
- Eclairage
- Dispositifs de demande de secours
- Manœuvre de dépannage
- Réouverture des portes automatiques en cas de heurt, appel prioritaire pompiers
- Les essais à vide du parachute et du limiteur de vitesse (pour la réalisation de ces essais le prestataire devra être accompagné par le titulaire du contrat d'entretien)
- L'examen semestriel des câbles ou chaînes de suspension

Elle concerne principalement le local machinerie, le dessous et le toit de cabine, la gaine, la cabine, la cuvette et les portes palières.

Elle comporte également la vérification de l'existence de l'étude de sécurité établie par la société de maintenance.

NB : l'entretien et la maintenance des ascenseurs font l'objet de contrats en cours de validité

Lot 5 : vérifications périodiques règlementaires et contrôle des portes et portails automatiques :

- pour le contrôle des portes et portails automatiques :

- nettoyage des guides des vantaux mobiles, des plinthes basses, du rail de coulissement, des radars
- vérification du positionnement et du serrage des butées
- vérification du parallélisme et du serrage du guide des vantaux mobiles sur la plaque de base
- vérification de l'enclenchement mécanique des contacts (fin de course et contact de ralentissement)
- vérification du parallélisme des vantaux et du serrage
- vérification des joints d'axes et d'étanchéité
- vérification du bon positionnement des contre-galets
- vérification de la coupure du moteur en position porte ouverte
- vérification de la non existence de jeu latéral sur les vis de conjugaison
- vérification des connexions électriques, pneumatiques ou hydrauliques
- vérification de l'appareillage électrique
- vérification des sécurités électriques et mécaniques
- rapprochement éventuel des paliers
- graissage des vis de conjugaison
- réglage éventuel des vitesses et de la temporisation
- réglage des feux mécaniques
- réglage du ou des radars
- fourniture des ingrédients nécessaires

Périodicité : les portes et portails automatiques ou semi-automatiques doivent être entretenus et vérifiés périodiquement et à la suite de toute défaillance. La périodicité des visites est au minimum semestrielle.

Interventions : les personnels amenés à procéder à la maintenance et aux vérifications seront des techniciens dûment qualifiés et spécialisés appartenant à l'entreprise et spécialement formés à cette tâche.

Ces opérations feront l'objet d'un document écrit précisant les méthodes et procédures.

Les méthodes et procédures ou le contrat d'entretien précisent les opérations d'entretien et de vérifications prévues en fonction de la nature de la porte et du portail et de son utilisation.

Ces documents mentionnent notamment l'entretien et la vérification :

- des éléments de guidage (rails, galets,...)
- des articulations (charnières, pivots, ...)
- des fixations
- de tous les équipements concourant à la sécurité de fonctionnement.

Toutes les interventions (visites périodiques, travaux divers, dépannages) sont consignées dans un livret d'entretien et reportées sur les registres de sécurité des bâtiments concernés.

Lot 6 : vérifications périodiques règlementaires des dispositifs d'ancrage

La prestation a pour objet la vérification des systèmes d'ancrage destinés à recevoir des EPI (Equipements de Protection Individuelle) contre les chutes de hauteur.

Lot 7 : vérifications périodiques des équipements sportifs et des aires de jeux

L'objectif de la prestation est d'apporter un avis sur la sécurité présentée par l'aire et les équipements de jeux pour les enfants utilisateurs dans le cadre d'une utilisation normalement prévisible

- pour les équipements sportifs :

La prestation consiste à contribuer à la sécurité des personnes. Les vérifications comportent :

- o l'examen visuel de l'état de conservation des parties accessibles sans démontage du support
- o des mesures ou appréciations dimensionnelles
- o des essais sans charge permettant de vérifier la mise en œuvre de l'équipement et l'efficacité des dispositifs éventuels tels que les freins, limiteurs de vitesse, limiteurs de course....

- pour le contrôle des aires de jeux

- o examen du dossier prévu à l'article 3 du décret 96-1136
- o vérification de l'état de conservation de l'aire et des équipements de jeux (affichage, surface d'impact, fondations apparentes, arêtes vives, pièces manquantes, usure excessive, intégrité de la structure, ...)

Article 4 : modalités d'exécution

4.1 connaissance des lieux et des éléments afférents à l'exécution des travaux

Les entreprises sont réputées avoir avant la remise de leur offre :

a) pris pleine connaissance des plans et documents utiles à la réalisation des travaux et locaux en relation avec leur exécution.

b) procédé à une visite détaillée des locaux et avoir pris parfaitement connaissance des conditions physiques et des sujétions particulières

c) contrôlé toutes les indications données par les documents du dossier de consultation des entreprises, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires près du Maître d'Ouvrage.

Les candidats ont la possibilité de visiter les lieux d'interventions. Pour cela, ils s'adresseront au responsable des services techniques au 06.07.08.51.92

4.2 modalités d'exécution de la prestation

Un audit des différents contrôles des bâtiments (liste fournie) devra être réalisé dès la notification du marché au(x) titulaire(s). Il devra indiquer les différents points soumis à contrôle obligatoire et indiquer la périodicité de ces contrôles.

Un planning prévisionnel fixant les dates d'interventions sera proposé par le(s) titulaire(s) et proposé au Service Technique. Les dates, ainsi retenues, servent de référence pour les interventions de l'année en cours. Ce planning, pour tout domaine confondu, sera remis 1 mois après la date de notification du marché, puis une mise à jour sera faite annuellement.

Le Titulaire devra confirmer son intervention auprès du responsable du service technique au moins 7 jours avant la date présumée par courrier, télécopie ou mail, en mentionnant la date et l'heure d'arrivée, le nom des intervenants ainsi que la durée de l'intervention.

Pour les appareils soumis à requalifications, celles-ci sont totalement gérées par le Titulaire avant la date de rupture d'épreuve.

Pour certains contrôles, les inspecteurs du Titulaire pourront être accompagnés par des techniciens du Service Technique de la Commune ou un représentant des Titulaires des contrats de maintenance en cours.

L'accès aux sites s'effectuera pendant les horaires d'ouverture des services techniques, soit de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30.

Avant toute intervention, les inspecteurs du Titulaire sont obligatoirement tenus de prendre contact avec le Service Technique de la Commune.

L'énergie et les branchements nécessaires à la mise en œuvre des contrôles sont fournis par la Mairie de La Brède. Toute anomalie, constatée au cours d'une visite, susceptible de présenter un danger grave ou imminent doit être immédiatement signalée et confirmée **par écrit** au responsable du Service Technique.

De même, tout inspecteur apercevant un matériel devant faire l'objet d'une vérification réglementaire obligatoire, et qui n'entre pas dans le présent contrat, devra le signaler par écrit adressé à Monsieur le Maire de La Brède.

Article 5. durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 2 ans fermes, reconductible expressément 1 fois. Cette reconduction sera notifiée au titulaire 2 mois avant la date anniversaire de notification.

Le Titulaire du marché ne pourra pas refuser la reconduction. Celle-ci aura une durée de 2 ans. La durée globale du marché ne pourra excéder 4 ans.

Article 6. : registres et rapports

Les résultats des visites sont consignés sur des registres de sécurité tenus à la disposition de l'inspection du travail et des Services de Sécurité compétents conformément au décret N° 88.1056 du 14 novembre 1988.

Les registres correspondant à la prestation exécutée sont obligatoirement visés à la fin de chaque prestation par les inspecteurs, qui veilleront à leur bonne tenue.

Les rapports de visites et les certificats d'épreuves doivent reprendre très exactement les programmes de visites et d'épreuves et indiquer de manière très détaillée les observations faites au cours des interventions.

Ces rapports devront être transmis au plus tard 1 mois après la visite à :

Mairie de LA BREDE
1 place Saint Jean d'Etampes
BP 30047
33 652 LA BREDE Cedex

Article 7 : Personnel affecté au contrat

Le Titulaire désigne une équipe dont la compétence et la qualification est adaptée à la prestation demandée dans le cadre du marché. Il assurera l'encadrement hiérarchique et le contrôle de ses personnels présents sur le site.

Ces personnels disposent des habilitations nécessaires ; les appareils de mesures et les moyens techniques nécessaires à la réalisation des interventions sont à la charge du Titulaire et seront conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Synthèse

Une synthèse des résultats de contrôle sous forme de fichier .xls sera transmise au plus tard 1,5 mois après la visite. Cette synthèse fait apparaître les non-conformités constatées par l'inspecteur classées par localisation précise (bâtiment, niveau, pièce) et par lot technique ainsi que les préconisations de l'organisme et le niveau de gravité (faible, moyenne, importante, urgente).

Article 9 : devoir de conseil

Le Titulaire se doit de tenir informé le Maître d'Ouvrage dans un délai de 3 semaines de la publication de toute nouvelle réglementation et de lui préciser l'incidence sur ses installations.

Organisation du management du marché

Pour chaque réunion entre le Titulaire et la Commune le Titulaire établit un compte rendu mentionnant les principales décisions prises et assurera un suivi des actions ou des mesures à prendre.

Article 10 : mise au point du contrat

Suite à la notification du contrat, la Commune organise une revue de contrat au cours de laquelle est faite :

- une lecture en commun des différents documents du marché ;
- l'établissement d'un plan de prévention comprenant l'examen des lieux et des installations en présence du responsable désigné par la Commune et d'un responsable du titulaire sera prévu conformément au décret 92.158 du code du travail. Une mise à jour annuelle sera effectuée;
- la mise au point du formalisme de la fiche d'intervention.

Article 11 : réunion semestrielle

Chaque semestre, la Commune organise une réunion au cours de laquelle le titulaire présentera :

- le point sur l'avancement du planning ;
- le point sur les observations des inspecteurs ;
- la publication de l'indicateur de respect des dates d'interventions.

En annexe à chaque rapport, le titulaire fournit les comptes rendus des différents relevés pratiqués.

Article 12 : réunion annuelle

Chaque année la Mairie organise une réunion au cours de laquelle le titulaire présentera :

- un bilan de l'année écoulée ;
- l'évolution de l'indicateur au cours des différents trimestres et consolidation annuelle ;
- la mise à jour si nécessaire du plan de prévention ;
- une analyse des interventions afin d'optimiser le fonctionnement du marché pour l'année suivante ;
- des propositions de travaux (améliorations, modifications, remplacement...).

Article 13 : traçabilité

Chaque intervention fait l'objet d'une feuille d'intervention dont le formalisme et le contenu est validé lors de la mise au point du contrat.

Ce document mentionnera :

- la date de début d'intervention ;
- la date de fin d'intervention ;
- le descriptif des interventions réalisées.

Cette fiche d'intervention est signée et validée par le représentant technique de la Mairie de LA BREDE.

Article 14 : travaux divers

Dans le cadre de son activité de travaux et de maintenance, le Service Technique sollicitera le Titulaire pour différents conseils ou informations sur la conduite à tenir ou les orientations techniques à prendre dans le cadre de projets ou d'interventions.

Cette activité sera prise en compte dans le forfait.

La remise des informations sera définie d'un commun accord à l'issue de la prise en compte de la demande par le Titulaire.

Article 15 : textes et normes

La liste des installations ci-après décrit les équipements à prendre en compte lors des visites. Les vérifications se feront par référence aux textes applicables en vigueur à la date des vérifications.

Commune de LA BREDE

Michel DUFRANC

Maire de LA BREDE

Le Soumissionnaire

(date, signature et cachet commercial)

précédés de la mention manuscrite

« lu et approuvé »